VILLE DE LIEGE
Conseil communal
Agent traitant : S. MIMOUN (04/221.80.89)

Liège, le 20 avril 2012

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 23 AVRIL 2012

ADDENDUM

Mme l'Echevin YERNA

A.D. 27 bis Nominations des agents de la Ville de Liège : ne pas laisser la moitié des agents au bord du chemin....
Proposition de constitution d'une pension complémentaire pour les agents contractuels de la Ville et du CPAS de Liège
Point inscrit à l'ordre du jour à la demande de M. Michel PETERS, Conseiller communal.

M. l'Echevin SCHROYEN

A.D. 35 bis Exonération de la taxe sur les enseignes pour les pharmacies.
Point inscrit à l'ordre du jour à la demande de M. Michel PETERS, Conseiller communal.

120420

Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER

Nominations des agents de la Ville de Liège : ne pas laisser la moitié des agents au bord du chemin...

Proposition de constitution d'une pension complémentaire pour les agents contractuels de la Ville et du CPAS de Liège.

Attendu que le pourcentage d'agents contractuels dans la fonction publique wallonne en général n'a cessé de croître ces dernières années, passant, en ETP, de 45 % en 1995 à 53,8 % en 2011.

A Liège, entre 2006 et le 1er décembre 2010, hors personnel policier et enseignant, le nombre d'agents nommés est passé de 1553,97 ETP à 1390,16 ETP (-163) alors que celui des agents contractuels grimpait de 1659,7 ETP à 1790,56 ETP (+111).
Le pourcentage de statutaires est donc passé de 48,35 % en 2006 à 43,71 %, alors même que les départs naturels de nombreux agents statutaires n'ont pas été compensés par des engagements.

Considérant que les raisons du choix d'occuper, en communes et CPAS, des agents sous régime contractuel sont financières :

- Un agent contractuel sur 3 bénéficient d'aides diverses à la promotion de l'emploi, les nommer pouvant entraîner pertes de subventions et d'exonération de cotisations sociales
- Un agent statutaire « coûte » plus cher : cotisations ONSS supérieures, mais cotisations pensions largement inférieures ;

mais aussi de gestion :

- certains aspects de la carrière de l'agent statutaire posent problème : complexité des procédures disciplinaires, congés de maladie en fin de carrière, impact insuffisant de l'évaluation sur la rémunération et la carrière, etc.

Projet de motion

Considérant que les agents contractuels disposent d'un contrat similaire au secteur privé et que leur pension est calculée selon des règles moins avantageuses que celles des pensions statutaires.

Considérant que ces agents qui effectuent des prestations similaires se verront – par ce calcul – attribuer une pension équivalente à celle du travailleur privé qui représente souvent la moitié de la pension de l'agent statutaire.

Considérant que parmi ces travailleurs, les agents peu qualifiés sont les plus affectés par ce traitement différent et qu'ils ne toucheront souvent à la pension qu'à peine 1100 € par mois pour autant qu'ils présentent une carrière complète.
Considérant que la déclaration gouvernementale et la note de politique générale du Ministre des Pensions précisent que « *Dans le cadre des négociations interprofessionnelles, le Gouvernement invitera les partenaires sociaux à consolider le 1er pilier et* ***à envisager une généralisation d'un 2e pilier*** » ;

Considérant qu'il est autorisé aux pouvoirs locaux de recourir à une solution assurantielle pour financer une pension complémentaire aux agents contractuels afin de combler une partie du différentiel avec la pension des agents statutaires ;

Considérant que l'ONSS-APL a attribué à l'association momentanée DIB-Ethias le marché public portant sur la conclusion d'une assurance de groupe de type « contribution définie » à laquelle les communes qui le souhaitent peuvent adhérer ;

Considérant que les autorités régionales flamandes, en accord avec les représentants des villes et communes et les syndicats, ont décidé qu'à partir de janvier 2010 les employeurs publics liquideront un minimum de 1% de leur masse salariale dans un fonds de pension régional afin de permettre aux contractuels de bénéficier d'une pension complémentaire ;

Considérant que de plus en plus de communes wallonnes souscrivent à ce système, essentiellement par équité envers leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il importera d'évaluer les solutions proposées pour financer un engagement de pension complémentaire pour le personnel contractuel : assurance de groupe, institution de retraite professionnelle (IRP) ou encore Fonds collectif de retraire ;

Considérant cependant qu'il ressort déjà de l'expérience qu'un plan de pension du type « contributions ou cotisations définies » est préférable à un plan du type « prestations définies » car il présente les avantages d'une maîtrise du coût, d'une compensation partielle de l'écart de pension et d'une protection du travailleur (information, propriété, etc.) ;

Considérant qu'un tel plan de pension pourrait s'accompagner d'une participation personnelle des travailleurs laquelle permet une déduction fiscale ;

Considérant qu'une fonction publique moderne et attractive ne peut plus autoriser des discriminations en matière de pension ;

Considérant cependant que jusqu'au 31 décembre 2011, l'octroi d'un 2e pilier de pension aux agents contractuels leur procurait un « double bénéfice » en cas de nomination ;

Considérant que la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des

zones de police locale, entrée en vigueur le 1er janvier 2012, met un terme au double avantage en faveur des agents nommés à titre définitif dans les administrations locales qui instaurent un 2e pilier en faveur de leurs agents contractuels ;

Considérant dès lors que l'agent nommé à titre définitif perd ses droits de pension complémentaire qu'il a constitué pendant sa carrière en tant que membre du personnel contractuel ;

Considérant que les réserves de pension complémentaire constituées, hors droits acquis qui résultent de la participation personnelle de l'agent, sont affectées à la cotisation de régularisation due par l'administration pour compenser les transferts de charge entre entités ;

Attendu que la Ville de Liège, dont l'objectif est à terme la nomination d'une moitié de ses agents ne peut « laisser au bord du chemin » les agents qui ne seront pas nommés à un moment de leur carrière ;

Le Conseil communal de la Ville de Liège décide :

- **la « création » d'une solution assurantielle pour financer une pension complémentaire à ses agents contractuels afin de combler une partie du différentiel avec la pension des agents statutaires ;**
- **l'octroi annuel minimal au financement de cette solution assurantielle, d'un montant de 1 % de la masse salariale des agents contractuels ;**
- **la consultation des organisations syndicales en vue de proposer aux agents une participation volontaire complémentaire de 1% du salaire personnel ;**
- **d'encourager le Conseil de l'Action sociale à adopter une solution identique.**

La présente délibération a recueilli ….. suffrage(s) positif(s), …. suffrage(s) négatif(s) et …. abstention(s).

Michel Péters
Conseiller communal
21 février 2012

17 avril 2012

Point ajoutés à l'ordre du jour du conseil communal

Exonérer les pharmacies de la taxe sur les enseignes puisqu'elles sont légalement obligatoires.

Considérant que la Ville de Liège possède sous la classe « taxes commerciales et industrielles », un règlement relatif à la taxe sur les enseignes ;

Considérant que ce règlement a été adapté pour la dernière fois le 1er février 2011 ;

Considérant que l'article 2, 1°, a et b, défini l'« enseigne »

- comme l'inscription visible de la voie publique qui constitue le signe distinctif « nom », « firme », « raison sociale », etc. , de l'établissement, sauf si celle-ci est de nature à renseigner qu'audit lieu s'exercent des activités à caractère non-lucratif liées au culte, à l'enseignement, à l'association de mouvement sportif, artistique, culturel, social, syndical, politique, humanitaire, et d'aide aux personnes, scientifique ou de jeunesse, ainsi qu'au groupement constitué dans le but de diffuser des informations à caractère non commercial ;
- toute autre inscription quelconque visible de la voie publique existant au lieu même d'un établissement, sur l'établissement lui-même ou à sa proximité immédiate, pour faire connaître au public le commerce ou l'industrie qui s'exploite audit lieu ou encore la profession qui s'y exerce, ainsi que les activités qui s'y déroulent ou encore les produits ou services qui y sont vendus ou fournis ;

Considérant que cette taxe, en excluant de son champs d'application les activités à caractère social, culturel, etc., se présente essentiellement comme une taxe sur les activités publicitaires à caractère commercial ;

Considérant que l'arrêté royal du 21 janvier 2009 portant instructions pour les pharmaciens mentionne, en son article 10 du chapitre 3 « DE L'ACCESSIBILITÉ DE LA PHARMACIE » : « ***Chaque pharmacie doit être munie d'une enseigne clairement visible afin d'être facilement localisée par le patient, notamment lors du service de garde*** » ;

Considérant que la présence d'une enseigne de pharmacie relève dès lors d'une obligation légale et est établie pour des nécessités de santé publique :

Attendu qu'en vertu du Code de déontologie pharmaceutique, l'enseigne de pharmacie signalant un lieu de santé publique se doit d'être sobre, non clignotante et non animée (article 79) ;

Considérant que l'article 3 du règlement relatif à la taxe sur les enseignes prescrit que « *ne tombe pas sous l'application du règlement l'indication prescrite par les lois, arrêtés et règlements en vigueur ne dépassant pas deux mètres carrés* » ;

Considérant que la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne (...) pour l'année 2012 du 29 septembre 2011(Moniteur belge du 14 octobre 2011, édition 2, page 63291) mentionne « *seules les enseignes et publicités assimilées visibles de la voie publique peuvent être taxées, à l'exclusion des enseignes rendues obligatoires par une disposition réglementaire (pharmacie, etc.)* »

Attendu que les pharmaciens de Liège viennent de recevoir l'avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe sur les enseignes, le cumul édicté par le règlement-taxe les plaçant généralement au-delà des 2m² exonérés ;

Considérant le caractère de santé publique et de sécurité de l'enseigne de pharmacie ;

Considérant au demeurant que le règlement adopté par la Ville de Liège semble violer les prescriptions de la Circulaire du 29 septembre 2011.

Il est proposé d'adopter ce qui suit :

A titre principal :

L'article 3 du règlement relatif à la taxe sur les enseignes est modifié comme suit : « *ne tombe pas sous l'application du règlement l'indication prescrite par les lois, arrêtés et règlements en vigueur ~~ne dépassant pas deux mètres carrés~~* » ;

A titre subsidiaire :

L'article 2, 1° du règlement relatif à la taxe sur les enseignes modifié pour la dernière fois le 1er février 2011, qui définit l'« enseigne » est complété comme suit :

Comme l'inscription visible de la voie publique qui constitue le signe distinctif « nom », « firme », « raison sociale », etc., de l'établissement,

- (...)
- **sauf si celle-ci est de nature à renseigner qu'audit lieu s'exercent des activités à caractère lucratif liées à la santé (pharmacie, etc.)**



Michel PETERS
Conseiller communal